



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 145 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M^{me} Anna **Sotaniemi** (Finlande)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 58/78 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 2003.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette questions à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 26^e séance, le 17 novembre 2004. Les vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/59/SR.26).
4. Pour examiner cette question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. À la 26^e séance, le 17 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité (voir A/C.6/59/SR.26).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26).



II. Examen du projet de résolution A/C.6/59/L.15

6. À la 26^e séance, le 17 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/59/L.15) au nom des pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

7. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.6/59/L.15 (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 26 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner;

3. *Note* que le Comité a procédé à un examen initial détaillé de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴, comme l'a recommandé le Conseiller juridique dans son avis du 24 septembre 2002⁵, pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette réglementation, et pour faire en sorte en permanence que celle-ci soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international, et qu'il restera saisi de la question;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ A/AC.154/355, annexe.

⁵ A/AC.154/358, annexe.

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que la résolution des problèmes évoqués aux réunions du Comité continuera de se faire dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays ont été supprimées, prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte renforcera ses efforts pour délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI);

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».
